

DECISION N° PCR / SG / DA / 2021 / 178

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA BTCC BANK OF AFRICA
CÔTE D'IVOIRE

Le Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997, relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional ;
- Vu** la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39/2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;
- Vu** la demande d'homologation de la grille tarifaire, en date du 26 mai 2021, de la BTCC BANK OF AFRICA CÔTE D'IVOIRE, agréée sous le numéro TCC/08-002 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Les tarifs applicables par la BTCC BANK OF AFRICA CÔTE D'IVOIRE dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe à la présente décision, sont homologués.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La BTCC BANK OF AFRICA CÔTE D'IVOIRE est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central / Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la BTCC BANK OF AFRICA CÔTE D'IVOIRE de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le **16 JUN. 2021**

Le Président



Badanam PATOKI

CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA BTCC BANK OF AFRICA CÔTE D'IVOIRE

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX PROPOSES PAR LA BTCC BANQUE OF AFRICA CÔTE D'IVOIRE
SERVICE DE TENUE DE COMPTE / CONSERVATION DE TITRES		
Commission de conservation	Valeur du portefeuille conservé	0,25 % HT l'an
Frais de tenue de compte	Forfait par ligne	0 FCFA
AUTRES SERVICES		
Commission de transfert de titres	Forfait par ligne	10 000 FCFA + frais du DC/BR